

## **GE\_GERICHTE ATAS/391/2017 vom 22. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_391\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_391_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/391/2017 du 22 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/391/2017 del 22 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déclare le recours recevable. Au fond :

#### **E. 2**

L'admet.

#### **E. 3**

Annule la décision sur opposition de l'office cantonal de l'emploi du 10 janvier 2017 en tant qu'elle rejette l'opposition de Monsieur A\_\_\_\_\_ et maintient en conséquence la sanction de quatre jours de suspension de l'exercice du droit aux indemnités journalières pour remise tardive des preuves de recherches personnelles pour le mois d'août 2016.

#### **E. 4**

Dit que la procédure est gratuite.

#### **E. 5**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Florence SCHMUTZ

Le président :

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.